

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MAI 2026**

Le sept mai deux mil vingt -six à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme BEAUGELIN Renée, maire, suite à sa convocation du 30 avril 2026.

Présents : Renée BEAUGELIN, Anne DELEZENNE, Yves TEULIER, Nathalie GUILLOUD, Colin RONDET, Valérie REY DIT GUSER, Aude REMY, Fabrice VERSINI, Aurore ROUSSEL LEDUC, Mélissa RENARD, Cédric PARIS.

Excusés : Alexandre GAUTHIER, Jérôme NAMOURIC, Laure DUMAZEL, Jean MANUZZI

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du 02 avril 2026
 - 2- Compte-rendu des décisions du maire
 - 3- Local au 7 rte du village : bail commercial
 - 4- Locaux commerciaux aux 3 et 5 rte du village : vente à l'amiable
 - 5- Vidéoprotection : approbation du plan de financement
 - 6- Taxe locale sur la publicité extérieure : actualisation des tarifs
 - 7- Droit à la formation des élus
 - 8- Questions diverses.
-

Le maire soumet à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 avril 2026. Aucune remarque n'est formulée, les PV sont approuvés à l'unanimité.

Elle fait part des décisions n° DIA 2026-04, 2026-05, 2026-06 prises en application de la délibération n° 2026-21-1 portant délégations au maire.

Ensuite sont prises les délibérations suivantes :

N°2026-28-1

Local au 7 rte du village : bail commercial

Le maire rappelle que le local commercial situé 7 route du village, propriété de la commune, est inoccupé depuis plusieurs mois suite à la liquidation judiciaire de la société Comptoirs Vals du Dauphiné, locataire depuis le 1^{er} mai 2019.

Elle relate les échanges entretenus avec M. Dumarty, souhaitant louer les locaux afin d'ouvrir un bar - restaurant – épicerie et dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de bail établi par Me Reynaud Paligot dont les principales conditions sont

- Bail commercial et de licence d'une durée de neuf années avec La SARL LE TIRE BOUCHON
- Activités autorisées : bar- restaurant- épicerie
- Loyer mensuel : 550 €, révisable chaque année à la date anniversaire selon l'indice de référence des loyers commerciaux - 2 mois gratuits -
- Frais à la charge du preneur

- Remboursement par le preneur de la taxe foncière et de la taxe d'ordures ménagères

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le bail commercial tel qu'annexé
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Renée Beaugelin précise que pour son activité le preneur souhaite installer une hotte. Ces travaux ne seront pas pris en charge par la commune.

Un conseiller demande quand le commerce ouvrira : le Maire répond que l'acquéreur souhaite ouvrir en juin, idéalement pour la course cycliste. Le notaire attend la délibération d'aujourd'hui, le bail pourrait être signé fin mai.

N°2026-29-2

Locaux commerciaux au 3 et 5 rte du village : vente à l'amiable

Le maire explique que par délibération n° 2025-39 du 24 novembre 2025, le conseil municipal a donné son accord pour vendre au prix de 116 500 € les cellules commerciales sises au 3 et 5 de la route du village à Mme Karolane FOURNIER, gérante du salon de coiffure occupant actuellement des locaux en vertu de baux commerciaux signés les 15 juillet 2019 et 26 avril 2021.

Elle ajoute qu'à la suite des dernières élections municipales, l'offre d'achat a été maintenue et appelle donc le conseil municipal à valider la cession de cet immeuble communal.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant que l'immeuble ci-dessus désigné appartient au domaine privé communal
Considérant la division de propriété établie par Agate géomètres experts et les rapports des diagnostics techniques immobiliers

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les locaux commerciaux sis au 3 et 5 de la route du village issus de la division de la propriété de la commune cadastrée B 2078 à Madame Karolane Fournier pour un montant de 116 500 €.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Un conseiller demande si 116 500 € est une somme élevée par rapport au marché. Colin Rondet répond que le prix n'est pas cher du tout." Renée Beaugelin répond que la promesse de vente ayant été signée précédemment, il s'agit simplement d'entériner la décision sans modification possible.

N°2026-30-3

Vidéoprotection : approbation du plan de financement

Le maire rappelle que par délibération du 26 mai 2025, a sollicité des subventions dans le cadre de son projet de vidéoprotection, après en avoir validé le plan de financement. Par délibération du 04 mars dernier, il a retenu les propositions de Lease Protect France et RGE38 pour la mise en place de l'opération, pour des montants respectifs de 51 663 € HT et 29 169.65 € HT.

Afin de compléter les dossiers de demandes de subventions, il est demandé au conseil municipal de se valider à nouveau le plan de financement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Maintient, pour le projet de vidéoprotection à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, le plan de financement suivant :

Cout de l'opération :	80 832 € HT (hors maintenance et redevance annuelles)
Subvention DETR	16 000 €
Subvention Région	40 000 €
Subvention Département	8 000 €
Autofinancement	16 832 €

- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-31-4

Taxe locale sur la publicité Extérieure : actualisation des tarifs

Le maire explique que la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal sur les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes a été instituée par délibérations n° 2018-17 du 19 juin 2018 et 2020-21 du 10 juin 2020.

Elle fait part des nouveaux tarifs qui augmentent dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, et demande aux membres du conseil municipal de les appliquer

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par une abstention et dix voix pour :

- Maintient sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure sur les 3

catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré enseignes.

- Fixe les tarifs (par m² et par an) de la T.L.P.E. 2027 comme suit :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie >12m ² et < ou égale à 50m ²	Superficie > à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
50.10 €	100.40 €	25.00 €	50.10 €	75.40 €	148.80 €

- Maintient les exonérations sur les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l’État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs)
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Fabrice Versini précise qu'il s'abstiendra désormais pour toutes les augmentations

N°2026-32-5

Droit à la formation des élus

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense

obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

La formation des membres du conseil municipal sera axée autour de ces thématiques :

- *Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l' élu...*
- *Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,*
- *Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole)*
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

A la demande d'un conseiller concernant la somme concernée, le Maire répond qu'il s'agit d'immobiliser 1500 € pour ces formations